

LE DROIT DES COMITÉS D'ENTREPRISE

par

MAURICE COHEN

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

Rédacteur en chef de la « Revue Pratique de Droit Social »

Préface de

M. JEAN LAROQUE

Président de la Chambre sociale de la Cour de cassation

DEUXIEME EDITION MISE A JOUR

(2° tirage)

PARIS

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, rue Soufflot, 75005

1977

TABLE ANALYTIQUE

(Les numéros renvoient aux pages.)

PREFACE de M. Jean LAROQUE	5
----------------------------------	---

TITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER. — AVANT 1945	15
<i>Section I.</i> — <i>Les tentatives antérieures à la deuxième guerre mondiale.</i>	15
<i>Section II.</i> — <i>Les comités sociaux pendant la guerre</i>	17
<i>Section III.</i> — <i>Les travaux du Conseil National de la Résistance</i>	18
<i>Section IV.</i> — <i>Les comités mixtes à la production</i>	19
<i>Section V.</i> — <i>Les comités créés spontanément à la Libération</i>	20
§ 1. — <i>Les comités patriotiques d'entreprise</i>	21
§ 2. — <i>Les comités à la production</i>	21
§ 3. — <i>Les comités de gestion</i>	22
CHAPITRE 2. — L'ELABORATION DE L'ORDONNANCE DE 1945	23
<i>Section I.</i> — <i>Les inquiétudes gouvernementales</i>	23
<i>Section II.</i> — <i>La préparation de l'avant-projet d'ordonnance</i>	24
<i>Section III.</i> — <i>L'accueil réservé au projet gouvernemental</i>	26
§ 1. — <i>Les réactions du patronat et des syndicats</i>	26
§ 2. — <i>Les réactions de l'Assemblée Consultative</i>	29
<i>Section IV.</i> — <i>La promulgation de l'ordonnance</i>	29
CHAPITRE 3. — LE VOTE DE LA LOI DU 16 MAI 1946	31
<i>Section I.</i> — <i>Les critiques de l'ordonnance du 22 février 1945</i>	31

<i>Section II. — Le nouveau gouvernement et les projets de modification de l'ordonnance</i>	33
<i>Section III. — La loi du 16 mai 1946</i>	35
<i>Section IV. — Les modifications successives de l'avant-projet d'ordonnance (tableau)</i>	35
<i>Section V. — La Constitution de 1946</i>	38
CHAPITRE 4. — LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI DEPUIS 1946.	39

TITRE 2

CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMITES D'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION	43
<i>Section I. — Entreprises assujetties dans le secteur privé</i>	43
§ 1. — Commerce, industrie et professions assimilées	43
§ 2. — Agriculture	45
§ 3. — Cas des entreprises étrangères	46
<i>Section II. — Entreprises assujetties dans le secteur public et nationalisé.</i>	47
§ 1. — L'évolution législative	47
§ 2. — La jurisprudence	48
§ 3. — Régimes spéciaux	50
§ 4. — Contentieux des litiges	51
<i>Section III. — Champ d'application géographique</i>	52
CHAPITRE 2. — COMPOSITION DU COMITE D'ENTREPRISE	53
<i>Section I. — Règles générales</i>	53
§ 1. — Les trois composantes du comité	53
A. Le principe. — B. Les notions de « comité » et de « membre du comité » : a) Le vocable « comité »; b) Le vocable « membre du comité ».	
§ 2. — Le président employeur	56
§ 3. — Nombre des membres élus du comité	57
A. Nombre réglementaire. — B. Augmentation par accord collectif.	
<i>Section II. — Les représentants syndicaux au comité d'entreprise</i>	60
§ 1. — Désignation	60
A. Organisations désignantes. — B. Conditions pour être désigné. — C. Formalités de la désignation. — D. Révocation ou remplacement. — E. Contentieux des litiges sur la désignation du représentant syndical au comité : a) Incompétence de l'employeur et de l'administration; b) Incompétence du juge d'instance; c) Conséquences de l'incompétence du juge d'instance; d) Compétence du tribunal de grande instance; e) Autres procédures possibles.	
§ 2. — Mission des représentants syndicaux	70
A. Présence de droit au comité. — B. Liberté de parole. — C. Compétence élargie.	
§ 3. — Protection des représentants syndicaux contre les licenciements.	72
A. Bénéfice de la protection spéciale. — B. Cas où la désignation intervient au moment du licenciement.	
CHAPITRE 3. — DELIMITATION DE L'UNITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE L'ETABLISSEMENT DISTINCT	77
<i>Section I. — Groupes de sociétés et unités économiques</i>	77

§ 1. — Substitution de la notion d'unité économique à la notion classique d'entreprise	77
§ 2. — Diversité des groupements de sociétés	79
A. Filiales. — B. Participations. — C. Holdings. — D. Groupements d'intérêt économique. — E. Contrôle de fait. — F. Filiales communes.	
§ 3. — L'unité économique propre au droit du travail	83
A. Dénomination de l'unité économique. — B. Les deux critères de l'unité économique : a) La direction commune; b) Travail ou conditions de travail similaires. — C. Les applications jurisprudentielles aux comités d'entreprise.	
§ 4. — Les conséquences de la reconnaissance de l'unité économique.	86
<i>Section II. — L'entreprise et les établissements distincts</i>	<i>88</i>
§ 1. — Notion d'entreprise	88
§ 2. — Notion d'établissement distinct	88
A. Pas de définition uniforme. — B. Les diverses notions d'établissement distinct : a) Délégués du personnel; b) Délégués syndicaux; c) Comités d'établissements; d) Cas particulier des chantiers, spécialement dans la construction.	
§ 3. — Détermination des effectifs du personnel	95
A. Seuil de cinquante salariés : a) Entreprises de moins de cinquante salariés; b) Comités d'entreprise communs à de petits établissements. — B. Notion de salarié. — C. Effets des variations d'effectifs : a) Réductions du personnel; b) Augmentation des effectifs.	
<i>Section III. — Le contentieux des litiges sur les notions d'unité économique, d'entreprise et d'établissement distinct</i>	<i>100</i>
§ 1. — Règlement des litiges en l'absence de décision administrative .	101
§ 2. — Règlement des litiges en présence d'une décision administrative.	102
A. Rôle du juge d'instance : a) Sursis à statuer; b) Application de la décision du directeur. — B. Légalité de la décision du directeur départemental.	

TITRE 3

LES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE OU D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE PREMIER. — LA PREPARATION DES ELECTIONS	107
<i>Section I. — Initiative de l'organisation des élections</i>	<i>107</i>
§ 1. — Rôle de l'employeur	107
A. Nouveaux comités et comités renouvelés. — B. Modalités de l'invitation faite par le chef d'entreprise : a) Organisations syndicales intéressées; b) Formes de l'invitation; c) Délais de l'invitation. — C. Les sanctions du défaut d'invitation ou de l'invitation tardive.	
§ 2. — Rôle des organisations syndicales	113
§ 3. — Rôle de l'inspecteur du travail	114
§ 4. — Les procès-verbaux de carence	115
A. Buts du texte. — B. L'obligation incombe à l'employeur. — C. Un procès-verbal de carence pour chaque tour. — D. Formes du procès-verbal de carence. — E. Délais de transmission. — F. Durée de validité du procès-verbal de carence. — G. Sanctions pénales, fiscales et économiques. — H. Absence de valeur probante du procès-verbal de carence.	
<i>Section II. — Etablissement et présentation des listes de candidats</i>	<i>123</i>
§ 1. — Le privilège des organisations syndicales au premier tour	123
§ 2. — La présentation des candidats au deuxième tour	124
§ 3. — Composition des listes de candidats	125
A. Liberté de choix des candidats. — B. Règles à respecter.	
§ 4. — Remise des candidatures à l'employeur	127
A. Formes. — B. Pas de délai limite.	

§ 5. — Affichage des candidatures	131
§ 6. — Obstacles opposés à la présentation des candidats et litiges sur les candidatures	132
CHAPITRE 2. — LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	134
<i>Section I. — Origines et utilité de la notion de représentativité</i>	<i>134</i>
§ 1. — Origines	134
§ 2. — Les attributions des syndicats les plus représentatifs	136
§ 3. — La reconnaissance de la représentativité syndicale	137
A. La bataille de la représentativité. — B. Nécessité de la notion de représentativité. — C. Le constat officiel du caractère représentatif : a) Au niveau de l'entreprise; b) Au niveau régional; c) Au niveau national. — Répartition des voix aux élections des comités d'entreprise de 1968 à 1974 (<i>Tableau</i>).	
<i>Section II. — Cadre d'appréciation de la représentativité</i>	<i>144</i>
§ 1. — Cadre géographique	144
§ 2. — Cadre professionnel	144
<i>Section III. — Les critères de la représentativité</i>	<i>145</i>
§ 1. — Pas de critère d'appartenance à une confédération	145
A. Confédérations représentatives. — B. Une seule liste par confédération. — C. Confédérations non représentatives.	
§ 2. — La combinaison des critères de la représentativité	147
§ 3. — L'application jurisprudentielle des critères de la représentativité. 148	
A. Les effectifs : a) Connaissance des effectifs; b) Contrôle des effectifs; c) Caractère volontaire des adhésions; d) Des effectifs suffisants; e) Critère non déterminant à lui seul. — B. L'indépendance : a) Indépendance à l'égard de l'employeur et du patronat; b) Les signes de dépendance. — C. Les cotisations. — D. L'ancienneté. — E. L'activité du syndicat. — F. Les résultats électoraux antérieurs : a) Critère insuffisant à lui seul; b) Appréciation à la date des candidatures; c) Résultats suffisamment importants.	
<i>Section IV. — Contentieux des litiges sur la représentativité</i>	<i>160</i>
§ 1. — Incompétence de l'administration	160
§ 2. — Contentieux non électoral	161
§ 3. — Contentieux électoral	161
A. Compétence exclusive du tribunal d'instance. — B. Contentieux préélectoral. — C. Contentieux postélectoral. — D. Règles de procédure.	
CHAPITRE 3. — NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX	164
<i>Section I. — Régime légal</i>	<i>164</i>
§ 1. — Deux collèges électoraux	165
§ 2. — Trois collèges à partir de vingt-cinq cadres	166
<i>Tableau du nombre des collègues</i>	<i>167</i>
<i>Section II. — La modification par accord du nombre des collègues</i>	<i>167</i>
§ 1. — Formes de l'accord collectif	168
A. Accord d'entreprise unanime. — B. Clause de convention collective.	
§ 2. — Contenu et portée de l'accord	170
<i>Section III. — Contentieux des litiges sur le nombre et la composition des collèges électoraux</i>	<i>171</i>
§ 1. — Pas d'arbitrage administratif en cas de désaccord	171
§ 2. — Compétence du juge d'instance	173

CHAPITRE 4. — REPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLEGES ET DES SIEGES ENTRE LES CATEGORIES	174
<i>Section I. — Objet de la double répartition</i>	174
§ 1. — Répartition du personnel dans les collèges électoraux	174
A. Critère de la nature de l'emploi. — B. Cas particuliers. — C. La jurisprudence.	
§ 2. — Répartition des sièges entre les catégories	176
A. Le législateur a confondu « catégories » et « collèges ». — B. En pratique, la répartition se fait proportionnellement aux effectifs des collèges. — C. Les sièges réservés par le directeur départemental.	
<i>Section II. — Modes de répartition</i>	179
§ 1. — Existence obligatoire de l'accord ou de la décision administrative	179
A. Obligations de l'employeur. — B. Preuve de l'existence de l'accord. — C. La répartition pour le deuxième tour : a) Deuxième tour après un premier vote effectif; b) Deuxième tour après carence de candidatures. — D. Absence d'accord constaté avant les élections. — E. Absence d'accord constaté après les élections.	
§ 2. — Répartition par accord	182
A. Conditions d'existence de l'accord : a) Les parties à l'accord; b) L'unanimité exigée; c) L'accord peut être tacite. — B. Durée et dénonciation de l'accord.	
§ 3. — Répartition par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre	185
A. Motifs du recours au directeur. — B. Formes et durée de la décision du directeur. — C. Limites des pouvoirs du directeur : a) Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux; b) Décision de répartition des sièges entre les différentes catégories.	
<i>Section III. — Le contentieux des litiges sur la répartition du personnel et des sièges</i>	189
§ 1. — Répartition résultant d'un accord	189
§ 2. — Répartition résultant d'une décision du directeur départemental du travail	190
A. Le respect de la décision administrative par le juge d'instance. — B. Recours hiérarchique : a) Introduction du recours hiérarchique; b) Décision du ministre. — C. Recours contentieux : a) Procédure; b) Les pouvoirs du juge administratif; c) Effets du jugement rendu sur recours pour excès de pouvoir.	
CHAPITRE 5. — ELECTORAT ET LISTE ELECTORALE	195
<i>Section I. — Etablissement et publication de la liste des électeurs</i>	195
§ 1. — Etablissement de la liste	195
§ 2. — Publication de la liste électorale	196
A. Modalités. — B. Date. — C. Lieu.	
<i>Section II. — Les conditions de l'électorat</i>	198
§ 1. — Date d'appréciation de l'électorat	198
§ 2. — La qualité de salarié	198
A. — Lien avec l'entreprise. — B. Lieu du travail. — C. Durée du travail. — D. Salariés en période de suspension du contrat de travail. — E. Cas des directeurs.	
§ 3. — L'âge de seize ans	203
§ 4. — L'ancienneté de six mois	203
A. Cadre d'appréciation. — B. Calcul de l'ancienneté : a) Périodes de suspension du contrat de travail; b) Périodes de rupture ayant interrompu le contrat de travail; c) Entreprises de travail temporaire. — C. Les dérogations conventionnelles à l'ancienneté requise. — D. Les dérogations accordées par l'inspecteur du travail.	
§ 5. — Pas de condition de nationalité	206

§ 6. — La capacité électorale	207
A. Présomption d'électorat. — B. Les condamnations privatives du droit de vote.	
Tableau des incapacités électorales	210
Section III. — Contentieux des litiges sur l'électorat	211
CHAPITRE 6. — LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	213
Section I. — Qualité d'électeur	213
§ 1. — Appartenance au personnel	214
§ 2. — Cas des directeurs	215
§ 3. — Parenté avec l'employeur	215
Section II. — Autres conditions d'éligibilité	216
§ 1. — L'âge de dix-huit ans	216
§ 2. — L'ancienneté d'un an	217
A. Date d'appréciation. — B. Calcul de l'ancienneté : a) Ancienneté dans l'entreprise; b) Périodes de suspension du contrat de travail; c) Périodes d'interruption du contrat de travail. — C. Les dérogations à l'ancienneté requise.	
§ 3. — La connaissance du français	220
§ 4. — Conditions civiques	221
Section III. — Contentieux des litiges sur l'éligibilité	221
CHAPITRE 7. — L'ORGANISATION MATERIELLE DU SCRUTIN	223
Section I. — Le protocole d'accord préélectoral	223
§ 1. — Nécessité de l'accord	223
§ 2. — Contenu de l'accord	224
§ 3. — Les participants à l'accord	225
§ 4. — Litiges relatifs au protocole	225
Section II. — Date, heures et lieux du vote	226
§ 1. — Votes séparés	226
§ 2. — Date du vote	226
A. Délais fixés par convention collective. — B. Deuxième tour de scrutin.	
§ 3. — Heures du vote	228
§ 4. — Lieu du vote	229
Section III. — Le vote par correspondance	230
§ 1. — Une nécessité	230
§ 2. — Organisation du vote par correspondance	231
§ 3. — Les litiges relatifs au vote par correspondance	232
Section IV. — La propagande électorale	233
§ 1. — Liberté de propagande	233
§ 2. — Neutralité patronale	234
Section V. — Les moyens matériels fournis aux électeurs	235
§ 1. — Les bulletins de vote	235
A. Impression des bulletins. — B. Rédaction des bulletins.	
§ 2. — Les enveloppes	237
§ 3. — Les isoloirs	238
§ 4. — Les urnes	238
Section VI. — La surveillance des opérations électorales	239
§ 1. — Modalités de la surveillance	239

§ 2. — Incidents au cours du déroulement	240
A. Incidents divers. — B. Présence d'un directeur dans la salle de vote.	
<i>Section VII. — Le bureau de vote</i>	241
§ 1. — Nécessité d'un bureau	241
§ 2. — Composition du bureau	241
§ 3. — Attributions du bureau de vote	243
§ 4. — Décisions du bureau de vote	243
<i>Section VIII. — Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats</i> ..	244
§ 1. — Les opérations de dépouillement	244
A. Rôle du bureau. — B. Bulletins nuls. — C. Enveloppes au contenu inhabituel.	
§ 2. — Le procès-verbal des élections	245
A. Rédaction. — B. Modèle de l'administration.	
§ 3. — Proclamation des résultats	247
CHAPITRE 8. — LES REGLES DU SCRUTIN	249
<i>Section I. — Le quorum au premier tour</i>	249
§ 1. — Définition	249
§ 2. — Le nombre des votants doit-il comprendre les bulletins blancs et nuls ?	250
A. La Cour de cassation exclut les bulletins blancs et nuls. — B. Critique de l'interprétation de la Cour de cassation. — C. Inclusion des bulletins blancs et nuls par voie d'accord collectif.	
§ 3. — Pas de quorum particulier en cas de liste unique	254
§ 4. — Pas d'influence des ratures sur le quorum requis	255
<i>Section II. — Le deuxième tour de scrutin</i>	256
<i>Section III. — Les élections complémentaires ou partielles</i>	257
§ 1. — Vacance des sièges lors des élections	257
§ 2. — Vacance de sièges en cours de mandat	259
§ 3. — Augmentation importante des effectifs	259
<i>Section IV. — Le décompte du nombre de voix de chaque liste</i>	260
§ 1. — Détermination des suffrages valablement exprimés	260
A. Le panachage est interdit. — B. Les ratures : a) Selon la jurisprudence, les ratures sont licites; b) Les graves conséquences des ratures; c) Les limitations par accord collectif des effets des ratures. — C. Le vote préférentiel.	
§ 2. — Moyenne des voix de chaque liste	264
A. Cas des listes complètes : a) Absence de rature; b) Ratures constatées. — B. Cas des listes incomplètes.	
<i>Section V. — Le calcul du nombre des élus de chaque liste</i>	266
§ 1. — Le principe de la représentation proportionnelle	266
A. La loi du 7 juillet 1947. — B. Les exceptions au principe. — C. Opérations successives.	
§ 2. — L'attribution des sièges sur la base du quotient électoral	267
A. Calcul du quotient électoral. — B. Attribution des sièges.	
§ 3. — L'attribution des sièges restants sur la base de la plus forte moyenne	269
A. Calcul de la plus forte moyenne. — B. Attribution des sièges. — C. Nouvelle plus forte moyenne. — D. Cas de moyennes identiques. — E. Identité des moyennes spéciales et des voix : attribution au bénéfice de l'âge.	
§ 4. — Sièges vacants en raison de listes incomplètes	273
<i>Section VI. — La désignation nominative des élus de chaque liste</i>	274
§ 1. — L'ordre de désignation	274
A. Si tous les candidats ont le même nombre de voix. — B. Si le nombre de voix n'est pas le même pour tous les candidats d'une même	

	liste : a) Désignation dans l'ordre du nombre de voix obtenu; b) Critique de l'interprétation de la Cour de cassation; c) Accords collectifs sur la désignation dans l'ordre de présentation.	
§ 2. —	Candidature simultanée aux fonctions de titulaire et de suppléant	277
§ 3. —	La représentation spéciale des ingénieurs et chefs de service.	279
	A. Existence de candidatures d'ingénieurs ou de chefs de service ; a) Cas où la représentation proportionnelle s'applique normalement; b) Attribution préférentielle et règle de l'imputation; c) Election de l'ingénieur qui appartient à une liste ne remportant aucun siège. — B. Absence de candidature d'ingénieur ou cadre assimilé : a) Vacance du siège réservé; b) Attribution des sièges non réservés.	
§ 4. —	Les sièges réservés à une catégorie par accord ou décision administrative	285
CHAPITRE 9. — LE CONTENTIEUX ELECTORAL		287
<i>Section I. — La compétence du tribunal d'instance</i>		287
§ 1. —	Compétence exclusive	288
§ 2. —	Compétence géographique	289
§ 3. —	Cas d'incompétence	289
§ 4. —	Compétence avant le vote	291
§ 5. —	Compétence après le vote	291
<i>Section II. — La procédure devant le tribunal d'instance</i>		292
§ 1. —	Personnes habilitées à saisir le juge	292
	A. L'organisation syndicale : a) Nature de l'organisation syndicale; b) Intérêt pour agir; c) Mandataires du syndicat. — B. L'électeur. — C. L'employeur. — D. Rôle de l'administration.	
§ 2. —	L'introduction de la demande	296
	A. La déclaration au greffe. — B. Les délais : a) Avant le vote; b) Après le vote : forclusion de quinzaine; c) Computation des délais.	
§ 3. —	La convocation des parties	299
	A. Qui doit être convoqué ? — B. Le défal de trois jours. — C. La convocation incombe au greffier. — D. Conséquences des omissions.	
§ 4. —	La décision du juge	301
	A. Délais. — B. Pouvoirs du juge. — C. Décision sans confusion.	
<i>Section III. — Le pourvoi en cassation</i>		303
§ 1. —	La voie de recours normale	303
§ 2. —	Qui peut former le pourvoi ?	304
§ 3. —	La requête déposée au greffe du tribunal d'instance	305
	A. Délai de dix jours. — B. Dépôt au greffe. — C. Texte de la requête.	
§ 4. —	L'acte original de dénonciation	307
§ 5. —	L'envoi des plis recommandés	309
§ 6. —	Pièces à produire en cassation	310
§ 7. —	Les effets du pourvoi	310
§ 8. —	Le contrôle de la Cour de cassation	311

TITRE 4

PERSONNALITE ET FONCTIONNEMENT
DES COMITES D'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER. — NATURE JURIDIQUE ET PERSONNALITE CIVILE DU COMITE	315
<i>Section I. — Nature juridique du comité d'entreprise</i>	315
<i>Section II. — La personnalité civile du comité</i>	317

§ 1. — Comités bénéficiaires de la personnalité civile	317
§ 2. — Les attributs de la personnalité civile	318
§ 3. — La personnalité civile en matière économique et professionnelle.	319
A. La thèse restrictive. — B. Critique de la thèse restrictive : a) Pas de restriction dans les textes; b) La capacité des comités recouvre tout le domaine de leurs attributions. — C. Les actions judiciaires en matière économique et professionnelle : a) Actions en référés; b) Actions en dommages-intérêts; c) Actions en nullité; d) Interventions; e) Procédures pénales.	
§ 4. — Les représentants légaux du comité	328
A. — Représentation par un membre du comité : a) Formes de la désignation; b) Membres délégués; c) Etendue du mandat. — B. Mandataires de droit commun.	
CHAPITRE 2. — LE COMITE D'ENTREPRISE ET LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE	331
<i>Section I. — Responsabilité civile du comité</i>	<i>331</i>
§ 1. — Responsabilité née des contrats souscrits par le comité	332
A. Responsabilité contractuelle générale. — B. Contrats de travail avec le personnel du comité.	
§ 2. — Responsabilité hors contrat	333
A. Dommages causés par une décision du comité : a) Refus de contrôle des œuvres personnalisées; b) Utilisation des ressources hors du domaine prévu par la loi; c) Accord donné à un licenciement. — B. Responsabilité du fait des choses, des bâtiments et des animaux sous le contrôle du comité. — C. Responsabilité du fait des personnes agissant pour le compte du comité.	
§ 3. — Responsabilité individuelle des membres du comité	337
<i>Section II. — Infractions pénales et responsabilité pénale</i>	<i>338</i>
§ 1. — Pas de responsabilité pénale collective	338
§ 2. — Responsabilité pénale individuelle	339
A. Acte individuel. — B. Participation à un délit collectif.	
<i>Section III. — Les contrats d'assurance du comité</i>	<i>340</i>
§ 1. — Nature des risques couverts	341
A. Dommages causés aux tiers : a) Pas de garantie si le dommage ne résulte pas d'un accident; b) Auteurs du dommage; c) Qualité de tiers victime du dommage; d) Utilisation d'un véhicule personnel; e) Contrats de transport; f) Contrat spécial indemnisant les victimes en l'absence de faute du comité. — B. Dommages causés aux biens dont le comité a la garde : a) Contrats particuliers d'assurance dommages; b) Recours de la compagnie.	
§ 2. — Remboursement des primes d'assurances par l'employeur	346
CHAPITRE 3. — L'ORGANISATION INTERNE DU COMITE D'ENTREPRISE.	348
<i>Section I. — Secrétariat et bureau du comité</i>	<i>348</i>
§ 1. — Le secrétaire du comité	348
A. Election. — B. Attributions.	
§ 2. — Bureau du comité	349
§ 3. — Administration du comité	350
A. La correspondance. — B. Les communications téléphoniques. — C. Budget de fonctionnement.	
<i>Section II. — L'installation matérielle du comité</i>	<i>353</i>
§ 1. — Nature de l'obligation du chef d'entreprise	353
§ 2. — Objet de l'obligation	354
A. Réunions et secrétariat. — B. Importance des moyens de fonctionnement : a) Local convenable; b) Matériel nécessaire; c) Personnel mis à la disposition du comité.	
<i>Section III. — Le règlement intérieur du comité d'entreprise</i>	<i>357</i>
<i>Section IV. — Les commissions du comité d'entreprise</i>	<i>359</i>

§ 1. — Temps de fonction des membres des commissions	359
§ 2. — Les deux types de commissions	360
A. Commissions d'étude. — B. Commissions de gestion.	
§ 3. — Les commissions obligatoires	362
A. Comité d'hygiène et de sécurité. — B. Commission sur les conditions de travail : a) Temps passé aux séances de la commission; b) Temps passé aux visites de l'entreprise. — C. Commission de la formation professionnelle et de l'emploi. — D. Commission d'information et d'aide au logement.	
§ 4. — Fonctionnement des commissions	367
CHAPITRE 4. — LES REUNIONS DU COMITE D'ENTREPRISE	368
<i>Section I. — Périodicité des réunions</i>	<i>368</i>
§ 1. — Réunions présidées par l'employeur	368
§ 2. — Carence de l'employeur	369
<i>Section II. — Préparatifs de la réunion</i>	<i>370</i>
§ 1. — Elaboration de l'ordre du jour	370
§ 2. — Convocation du comité	372
A. Personnes convoquées ou invitées. — B. Formes et délais : a) Communication de l'ordre du jour; b) Délai de trois jours.	
<i>Section III. — Déroulement de la réunion</i>	<i>376</i>
§ 1. — Un seul président	376
§ 2. — La discussion	378
§ 3. — Les votes au sein du comité	380
A. Les participants aux votes : a) Les titulaires; b) Cas des suppléants; c) Cas de l'employeur. — B. La mise aux voix des résolutions. — C. Les formes d'expression du vote : a) Scrutins secrets et non secrets; b) Vote clair et sans équivoque. — D. Nombre de votants pour le calcul de la majorité au sein du comité : a) Pas de quorum obligatoire; b) Majorité des votants; c) Exclusion des abstentions; d) Cas des bulletins blancs et nuls; e) Majorité renforcée pour les médecins du travail. — E. Majorité relative et majorité absolue. — F. Cas de partage égal des voix : a) Pas de voix prépondérante du président; b) Stipulations du règlement intérieur du comité; c) Absence de clause et règlement intérieur.	
§ 4. — Les procès-verbaux des séances	392
A. Caractère obligatoire. — B. Contenu du procès-verbal. — C. Responsabilité exclusive du secrétaire. — D. Sténodactylo ou sténotypiste. — E. Signature du procès-verbal et polycopie. — F. Diffusion du procès-verbal : a) Diffusion obligatoire; b) Diffusion facultative. — G. Valeur juridique du procès-verbal.	
CHAPITRE 5. — LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DES DECISIONS DU COMITE	399
<i>Section I. — L'action en nullité</i>	<i>399</i>
§ 1. — Les cas d'annulation	399
§ 2. — La décision judiciaire	400
§ 3. — Nullité; responsabilité; inopposabilité	401
<i>Section II. — Personnes pouvant demander l'annulation</i>	<i>401</i>
§ 1. — Les membres du comité	401
§ 2. — Les syndicats	402
§ 3. — Le président du comité	403
A. Action en qualité de président et membre du comité. — B. Pas d'action en qualité d'employeur.	
§ 4. — Pas d'action personnelle des salariés de l'entreprise	404
<i>Section III. — La présence du comité au procès pour assurer sa défense.</i>	<i>407</i>

TITRE 5

**LES COMITES D'ETABLISSEMENTS
ET LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE.
LE COMITE EUROPEEN D'ENTREPRISE**

CHAPITRE PREMIER. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE	413
<i>Section I. — L'obligation de constituer un comité central</i>	413
§ 1. — Cas général	413
§ 2. — Comité central au niveau d'un groupe de sociétés	414
§ 3. — Comité central des établissements français d'une entreprise étrangère	415
§ 4. — Comités de groupe contractuels	415
<i>Section II. — Désignation des délégués des comités d'établissements ..</i>	416
§ 1. — Nombre de délégués	416
A. La représentation proportionnelle dénaturée. — B. Pour réparer l'injustice.	
§ 2. — Durée du mandat	418
§ 3. — Répartition des sièges entre les établissements	418
A. Accord corrigeant les anomalies de la représentation réglementaire. — B. Organisations représentatives. — C. Décision du directeur départemental.	
§ 4. — Mode de désignation des délégués au sein des comités d'établissements	420
A. Electorat : a) Vote des titulaires; b) L'employeur doit s'abstenir. B. Eligibilité. — C. Représentation des ingénieurs et cadres. — D. Désignation par vote global. — E. Scrutin majoritaire.	
§ 5. — Le contentieux des litiges sur l'élection des membres du comité central d'entreprise	427
<i>Section III. — Les représentants syndicaux au comité central</i>	427
§ 1. — Désignation	428
§ 2. — Exercice des fonctions	429
<i>Section IV. — Fonctionnement du comité central</i>	430
CHAPITRE 2. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET DES COMITES D'ETABLISSEMENTS	432
<i>Section I. — Rôles identiques ou complémentaires</i>	432
<i>Section II. — Les attributions respectives en matière économique et professionnelle</i>	433
§ 1. — Attributions du comité d'établissement	434
§ 2. — Attributions du comité central	436
<i>Section III. — Les attributions respectives en matière sociale</i>	437
CHAPITRE 3. — LA REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SOCIETE ANONYME EUROPEENNE	439
<i>Section I. — Le comité européen d'entreprise</i>	441
§ 1. — Election du comité européen d'entreprise	441
A. Commission électorale. — B. Electorat, éligibilité, candidatures. — C. Scrutin proportionnel.	
§ 2. — Fonctionnement et pouvoirs du comité	444
A. Fonctionnement. — B. Attributions du comité : a) Information économique; b) Consultation obligatoire; c) Agrément obligatoire; d) Accords d'entreprise.	

<i>Section II. — Le comité d'entreprise de groupe</i>	447
<i>Section III. — La représentation des travailleurs au conseil de surveillance de la société anonyme européenne</i>	448
§ 1. — Composition du conseil de surveillance	448
§ 2. — Election des représentants des travailleurs	449
<i>Section IV. — Les organes de représentation des travailleurs dans chacun des pays membres de la Communauté Economique Européenne</i> ...	450
§ 1. — République fédérale d'Allemagne	450
§ 2. — Italie	453
§ 3. — Grande-Bretagne	454
§ 4. — Belgique	455
§ 5. — Pays-Bas	456
§ 6. — Danemark	456
§ 7. — Luxembourg	457

TITRE 6

LES ATTRIBUTIONS DES COMITES D'ENTREPRISE DANS LES DOMAINES PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER. — INTERET ET LIMITES DU ROLE CONSULTATIF DU COMITE D'ENTREPRISE	461
<i>Section I. — Les limites du rôle consultatif</i>	461
§ 1. — Pas de pouvoir de décision	461
§ 2. — Une information partielle	461
<i>Section II. — L'intérêt du pouvoir consultatif</i>	463
<i>Section III. — L'exercice des attributions économiques</i>	463
§ 1. — Entreprises concernées	463
§ 2. — Modalités d'exercice des attributions	464
A. Information et consultation. — B. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entreprise. — C. Les initiatives du comité : a) Situation commerciale de l'entreprise; b) Augmentation de prix; c) Comités d'hygiène et de sécurité.	
§ 3. — Le bilan social annuel de l'entreprise	467
CHAPITRE 2. — LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DU COMITE D'ENTREPRISE	468
<i>Section I. — Consultation par l'employeur</i>	468
§ 1. — Objet de la consultation	468
A. Large compétence. — B. Conditions de travail : a) Principes généraux; b) Débat annuel sur les conditions de travail; c) Accord national sur les conditions de travail; d) Textes particuliers; e) Emploi; f) Horaires des sportifs. — C. Formation professionnelle : a) Obligations de l'employeur; b) Délibération du comité.	
Tableau sur la consultation obligatoire	470
§ 2. — Notion de consultation	477
§ 3. — Caractère préalable de la consultation	478
§ 4. — Sanctions	479
A. Sur le plan civil. — B. Sur le plan pénal.	
<i>Section II. — Cas des licenciements collectifs</i>	480
§ 1. — Notion de compression d'effectifs	480
§ 2. — Délais de la consultation	481

§ 3. — Modalités de la consultation	482
A. Comité compétent. — B. L'ordre du jour. — C. Le document. — D. Le débat. — E. Les suggestions du comité et la réponse de l'employeur. — F. Les recours du comité devant le juge des référés.	
§ 4. — Sanctions	487
<i>Section III. — Consultation du comité par des tiers</i>	<i>487</i>
§ 1. — Consultation obligatoire	487
§ 2. — Consultation facultative	488
A. Service des prix. — B. Procédure civile. — C. Procédure commerciale.	
CHAPITRE 3. — L'INFORMATION OBLIGATOIRE DU COMITE D'ENTRE- PRISE DANS TOUTES LES ENTREPRISES	490
<i>Section I. — Information par l'employeur</i>	<i>490</i>
§ 1. — Objet de l'information	490
<i>Tableau sur l'information obligatoire</i>	<i>491</i>
§ 2. — Informations trimestrielles	492
A. Forme. — B. Contenu.	
§ 3. — Trois rapports annuels	493
A. Rapport d'ensemble : a) Etat des salaires; b) Bénéfices réalisés. — B. Rapport sur les conditions de travail. — C. Rapport sur les réserves de participation.	
<i>Section II. — Information par des tiers</i>	<i>496</i>
CHAPITRE 4. — LES ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES DES COMITES D'ENTREPRISE DANS LES SOCIETES ANONYMES	497
<i>Section I. — La législation sur les sociétés et les règles d'information économique et financière</i>	<i>498</i>
§ 1. — Organisation actuelle des sociétés anonymes	498
§ 2. — Extraits du registre du commerce	499
A. Dépôt de documents. — B. Délivrance de copies ou extraits.	
§ 3. — Statuts de la société	500
<i>Section II. — Utilité de l'information comptable dans les sociétés ano- nymes</i>	<i>501</i>
§ 1. — Huit sources d'information	501
§ 2. — Exemple de sélection (<i>tableau</i>)	502
<i>Section III. — L'information comptable collective du comité d'entreprise.</i>	<i>504</i>
§ 1. — Le droit de communication des documents comptables	504
A. Structure de l'entreprise. — B. Epoque de la communication. — C. Les neuf documents communicables. — D. Forme de la communi- cation. — E. Sanctions.	
§ 2. — La convocation des commissaires aux comptes	508
<i>Tableau des documents exigibles</i>	<i>509</i>
<i>Annexe au bilan sur les filiales et participations (tableau)</i>	<i>510</i>
§ 3. — Les observations du comité	511
<i>Section IV. — L'information individuelle des membres du comité</i>	<i>512</i>
§ 1. — Nature de l'information	512
A. Avantages. — B. Bénéficiaires.	
§ 2. — Documents exigibles (<i>tableau</i>)	514
§ 3. — La mise à disposition	513
A. Cas des meilleures rémunérations. — B. Résultats des cinq derniers exercices.	
§ 4. — L'envoi à domicile	516
A. Bénéficiaires. — B. Documents exigibles. — C. Demande d'envoi.	

§ 5. -- Cas des sociétés cotées en bourse	519
A. Sociétés cotées dont le bilan n'excède pas 10 millions de francs (tableau). — B. Sociétés cotées dont le bilan excède 10 millions.	
<i>Section V. — L'expert-comptable du comité d'entreprise</i>	521
§ 1. — Origines et utilité de l'assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable	521
A. Origines de la prérogative légale du comité. — B. Nombre de comités faisant appel à un expert-comptable.	
§ 2. — Désignation de l'expert-comptable	523
A. Sociétés anonymes et non anonymes : a) Cas d'une société unique; b) Groupe de sociétés. — B. Compétence territoriale de l'expert. — C. Epoque de la désignation. — D. Modalités de la désignation.	
§ 3. — Mission de l'expert-comptable	528
A. Originalité de la mission : a) Un éclairage économique; b) Secret professionnel. — B. Rôle de l'expert-comptable avant la réunion plénière du comité d'entreprise : a) Accès aux livres comptables; b) Réunions préparatoires. — C. Rôle de l'expert-comptable pendant la réunion du comité : a) Présentation du rapport; b) Les débats du comité. — D. Autres modalités de l'assistance de l'expert.	
§ 4. — Rémunération de l'expert-comptable	538
CHAPITRE 5. — LA REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PAR ACTIONS	540
<i>Section I. — Nature et objet de l'obligation</i>	540
<i>Section II. — Champ d'application</i>	542
§ 1. — Nature juridique de la société	542
§ 2. — Comité d'entreprise et comités centraux d'entreprise	543
<i>Section III. — Les représentants du comité d'entreprise</i>	543
§ 1. — Nombre de délégués du comité	543
A. Cas où le comité doit déléguer quatre représentants : a) Existence de trois collèges électoraux; b) Cas du comité central d'entreprise. — B. Cas où le comité délègue deux représentants.	
§ 2. — Désignation des représentants du comité	545
A. Electorat. — B. Eligibilité : a) Cas des suppléants; b) Cas des représentants syndicaux. — C. Répartition entre les collèges. — D. Désignation par vote global. — E. Scrutin majoritaire. — F. Durée du mandat. — G. Contentieux des litiges sur la désignation des représentants au conseil d'administration : a) Qui peut contester la désignation ? b) Incompétence du tribunal d'instance; c) Conséquences de l'incompétence.	
§ 3. — Mission des représentants du comité	555
<i>Section IV. — Les sanctions pour inobservation des obligations relatives à la représentation du comité</i>	557
§ 1. — Sanctions pénales	557
§ 2. — Sanctions civiles	558
§ 3. — Actions en nullité	560
§ 4. — Action syndicale	560

TITRE 7

LES ATTRIBUTIONS DES COMITES D'ENTREPRISE DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE PREMIER. — LE PRIVILEGE DU COMITE D'ENTREPRISE ET LA NOTION D'ŒUVRE SOCIALE	563
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Section I. — La vocation exclusive du comité à la gestion ou au contrôle des œuvres sociales</i>	563
§ 1. — Du paternalisme à l'indépendance	563
§ 2. — Pas de domaine réservé au chef d'entreprise	566
<i>Section II. — La notion d'œuvre sociale</i>	568
§ 1. — L'utilité d'une définition	568
§ 2. — L'énumération légale	569
§ 3. — Définition de l'œuvre sociale	570
A. Les recherches de la doctrine. — B. Les critères de l'œuvre sociale : a) L'amélioration des conditions de vie et de travail; b) Un caractère non obligatoire pour l'employeur; c) Une destination principale au personnel de l'entreprise; d) Un droit ouvert sans discrimination. C. Définition.	
<i>Section III. — Les applications de la notion d'œuvre sociale</i>	575
§ 1. — Les activités habituelles des comités d'entreprise	575
A. Enfance et adolescence. — B. Tourisme et vacances familiales. — C. Activités culturelles. — D. Sports et loisirs. — E. Restauration : a) Boissons; b) Cantines et restaurants. — F. Entraide et services divers : a) Mutualité et Sécurité sociale; b) Aide aux consommateurs; c) Conseils juridiques. — G. Formation et éducation.	
§ 2. — Certaines activités patronales sont des œuvres sociales relevant des comités d'entreprise	580
A. Réfectoire. — B. Titres restaurant ou bons de restaurant. — C. Logement du personnel : a) Avantages en nature; b) Œuvres sociales. — D. Les journaux d'entreprise : a) Un essor considérable; b) Une initiative unilatérale; c) Un caractère d'œuvre sociale; d) Les conséquences légales de l'existence d'un journal patronal d'entreprise. — E. Livret d'accueil. — F. Secours individuels versés par l'employeur.	
§ 3. — Les versements en espèces du comité d'entreprise	591
A. La liberté d'affectation des ressources et ses conséquences : a) L'opportunité des versements en espèces; b) La licéité des versements; c) L'assujettissement aux cotisations de Sécurité sociale et à l'impôt. — B. Les diverses catégories de versements en espèces. a) Allocations ou primes périodiques; b) Indemnités journalières complémentaires; c) Primes et allocations liées à un événement personnel ou familial; d) Secours individualisés; e) Secours aux grévistes; f) Prêts aux salariés; g) Bourses de congé-éducation; h) Subventions diverses; i) Indemnisation des membres du comité.	
CHAPITRE 2. — LE FINANCEMENT DES ACTIVITES SOCIALES	607
<i>Section I. — Les diverses ressources du comité d'entreprise</i>	607
§ 1. — Les possibilités réglementaires	607
§ 2. — Caractère non général et insuffisance de la contribution patronale	609
A. Pas d'obligation pour toutes les entreprises. — B. Inégalités notoires du financement : a) Absence de minimum légal; b) Les conventions collectives; c) Taux effectifs pratiqués.	
§ 3. — Les versements conditionnels	614
§ 4. — Le respect des usages	615
<i>Section II. — Le mode de calcul de la contribution patronale</i>	616
§ 1. — Le mécanisme légal	616
§ 2. — Dépenses sociales à prendre en considération	617
A. Dépenses à exclure : a) Charges sociales légales; b) Sommes affectées aux retraites; c) Les dépenses temporaires, lorsque les besoins correspondants ont disparu. — B. Dépenses à inclure : a) Œuvres restées sous gestion patronale; b) Frais de main-d'œuvre divers; c) Avantages en nature; d) Services sociaux et médicaux; e) Fraction des frais d'investissement; f) Dépenses temporaires maintenues bénévolement; g) Dépenses destinées aux œuvres ayant la personnalité civile.	

§ 3. — Date de la prise en charge	626
A. Notion de prise en charge. — B. Prise en charge progressive : a) Multiplicité des dates de prise en charge; b) Conséquences de la détermination d'une nouvelle date de prise en charge.	
§ 4. — Détermination de l'année de référence	629
§ 5. — La contribution minimale en francs courants	630
§ 6. — La contribution minimale en pourcentage des salaires	630
A. Masse des salaires à prendre en considération. — B. Application du rapport constant sur les salaires de l'année en cours, avec régularisation.	
§ 7. — Entreprise comprenant des établissements distincts	633
A. Œuvres distinctes transmises aux comités d'établissements. — B. Etablissements nouveaux : a) Calcul du pourcentage dans le cadre de toute l'entreprise; b) Application aux établissements nouveaux; c) Date de la prise en charge. — C. Répartition de la subvention due par l'employeur : a) Pas de modification autoritaire; b) Dénonciation d'un accord de répartition; c) La répartition au prorata des salaires.	
§ 8. — Fusions et restructurations d'entreprises	642
A. Fusion avec maintien des établissements d'origine. — B. Filiales communes. — C. Scission.	
§ 9. — Informations nécessaires à la vérification des calculs	645
<i>Section III. — Le versement de la contribution patronale</i>	645
§ 1. — Caractère de l'obligation du chef d'entreprise	645
A. L'obligation n'est pas liée à l'assiduité des salariés. — B. L'obligation n'est pas liée à celle du comité.	
§ 2. — Créance directe des comités d'établissements à l'égard du chef d'entreprise	647
§ 3. — Périodicité des versements	648
A. Les versements adaptés aux besoins. — B. Le versement doit être annuel. — C. Retards de paiement.	
§ 4. — Le contentieux des litiges sur le versement de la contribution patronale	651
CHAPITRE 3. — LA GESTION DIRECTE DES ŒUVRES SANS PERSONNELLE CIVILE	653
<i>Section I. — Droit de gestion directe</i>	653
§ 1. — Œuvres non personnalisées	653
§ 2. — Création d'activités nouvelles	654
<i>Section II. — Pouvoirs du comité d'entreprise sur les biens gérés</i>	655
§ 1. — Droits de propriété	655
§ 2. — Jouissance légale des biens de l'employeur	656
A. Gratuité. — B. Droits du comité et droits des tiers : a) Nature juridique des droits du comité sur les biens affectés à sa gestion directe; b) L'employeur peut-il vendre des biens ? c) Locaux dont l'employeur est simplement locataire. — C. Accès aux locaux gérés par le comité : a) Clôture et violation du domicile; b) Prêts de salles; c) Réunions politiques; d) Accès du personnel et des usagers; e) Accès de personnes étrangères à l'entreprise. — D. Pouvoir disciplinaire dans les locaux gérés par le comité.	
<i>Section III. — Les modalités de l'administration directe</i>	664
§ 1. — Les mandataires du comité	664
§ 2. — La trésorerie du comité d'entreprise	665
A. Ouverture d'un compte courant. — B. Signature des chèques.	
§ 3. — Le personnel du comité d'entreprise	668
A. Détermination de l'employeur. — B. Embauchage par le comité. — C. Licenciements. — D. Conditions de travail. — E. Institutions représentatives. — F. Juridiction compétente.	
§ 4. — La fiscalité et les œuvres sociales	672
A. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : a) Cantines et restaurants; b) Marchandises fournies au personnel; c) Pêches organisées; d) Tra-	

vaux immobiliers; e) Spectacles; f) Journal du comité. — B. Taxe sur les salaires. — C. Formation professionnelle. — D. Investissement construction (1 %). — E. Pas d'impôt sur les sociétés. — F. Bénéfices commerciaux. — G. Revenus mobiliers. — H. Plus-values immobilières. — I. Droits de mutation. — J. Taxes locales: a) Contribution mobilière; b) Taxe locale d'équipement; c) Taxe municipale de transport.

Section IV. — Comptes rendus de gestion	679
§ 1. — Comptes rendus annuels	679
A. Les livres de comptes. — B. Affichage. — C. Assistance de l'expert-comptable.	
§ 2. — Compte rendu en fin de mandat	681
Section V. — Comité d'entreprise en état de cessation de paiements ..	682
Section VI. — Liquidation des biens du comité en cas de cessation d'activité de l'entreprise	684
CHAPITRE 4. — LA COORDINATION DES ACTIVITES SOCIALES DES COMITES D'ENTREPRISE	686
Section I. — Nécessité et licéité de la coordination et de la coopération en matière d'activités sociales et culturelles	686
§ 1. — La coordination, forme moderne de gestion	686
§ 2. — La licéité de la coordination et de la coopération	688
A. Les contrats de fourniture de prestations. — B. Les contrats d'adhésion ou de prêts. — C. La constitution de sociétés civiles ou commerciales : a) Objet social; b) Prestations proportionnelles à l'apport; c) Responsabilité proportionnelle à l'apport. — D. Constitution d'une association.	
Section II. — Les diverses modalités de coordination et de coopération.	692
§ 1. — Coordination entre comités d'établissements ou d'entreprise ..	692
A. Comité central d'entreprise. — B. Groupement de comités d'établissements en dehors du comité central d'entreprise. — C. Comité Inter-entreprises : a) Pas d'obligation générale; b) Composition et fonctionnement des comités interentreprises.	
§ 2. — Coopération avec les associations spécialisées et les collectivités	696
A. Adhésions. — B. Réalisations en copropriété. — C. Réalisations sans copropriété. — D. Contrats simples. — E. Subventions.	
CHAPITRE 5. — GESTION MIXTE ET GESTION CONTROLEE	699
Section I. — Le régime des œuvres personnalisées	699
§ 1. — Distinction avec les œuvres sans personnalité civile	699
§ 2. — Sort des subventions versées par l'employeur	700
§ 3. — Œuvres personnalisées nouvelles	700
A. Création par l'employeur. — B. Création par une œuvre préexistante. — C. Création par un tiers.	
§ 4. — Comité contrôleur	701
Section II. — Gestion mixte	701
§ 1. — Nature des œuvres soumises à une gestion mixte	701
§ 2. — Modalités de la gestion mixte	702
Section III. — Gestion contrôlée par le comité	704
§ 1. — Nature des œuvres contrôlées	704
§ 2. — Rôle des représentants du comité d'entreprise	705
CHAPITRE 6. — LES SERVICES SOCIAUX ET MEDICAUX DU TRAVAIL ..	706
Section I. — Les services sociaux du travail	706
§ 1. — Le service social est-il obligatoire ?	706
§ 2. — Nature juridique du service social	710

§ 3. — Vocation du comité d'entreprise à la gestion directe du service social	712
§ 4. — Fonctionnement du service social dans les établissements assujettis	713
§ 5. — Service social interentreprises	714
<i>Section II. — Les services médicaux du travail</i>	714
§ 1. — Rôle des médecins du travail	714
§ 2. — Services autonomes et services interentreprises	715
§ 3. — Rapports entre le comité d'entreprise et le service médical autonome	716
A. Participation aux réunions du comité. — B. Visites de l'entreprise. — C. Fiche médicale de l'entreprise. — D. Rapports annuels.	
§ 4. — Embauchage et licenciement du médecin	718

TITRE 8

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER. — LE MANDAT DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE	723
<i>Section I. — Durée du mandat</i>	723
§ 1. — Point de départ du mandat	723
A. S'il n'existe pas de comité à renouveler. — B. En cas de renouvellement du comité.	
§ 2. — Fin du mandat	725
A. Démission du mandat. — B. Condamnations. — C. Résiliation du contrat de travail. — D. Cas des modifications du contrat sans résiliation : a) Mutations; b) Changement de collège électoral.	
§ 3. — Influence des fusions et absorptions d'établissements	729
§ 4. — La prorogation du mandat	730
A. Pas de prorogation tacite. — B. Prorogation conventionnelle. — C. Prorogation judiciaire.	
§ 5. — Révocation par les électeurs	732
<i>Section II. — Remplacement des élus en cours de mandat</i>	734
§ 1. — Remplacement des titulaires	734
A. Existence au comité de suppléants de même appartenance syndicale. — B. Absence de suppléant de même appartenance syndicale.	
§ 2. — Remplacement des suppléants	737
§ 3. — Contentieux des litiges	737
<i>Section III. — Influence du mandat sur la condition du salarié</i>	738
§ 1. — Principe de non-discrimination	738
A. Poste de travail et conditions de travail : a) Isolement du délégué; b) Mutation sans déclassement; c) Rétrogradation; d) Emploi inutile ou humiliant. — B. Promotion, avancement, formation. — C. Salaires et primes. — D. Avantages sociaux. — E. Mesures disciplinaires.	
§ 2. — Accidents du travail et du trajet	744
A. Accidents dans l'entreprise au cours de l'exercice des fonctions. — B. Accidents survenus hors de l'entreprise : a) Accidents du trajet; b) Accidents en mission.	
CHAPITRE 2. — LA LIBERTE DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE	748
<i>Section I. — Les fondements de la liberté de déplacement</i>	749
§ 1. — Mandat d'ordre public	749

§ 2. — Conséquences du caractère d'ordre public	750
A. Pas de limitation unilatérale par l'employeur. — B. Pas de limitation conventionnelle. — C. Pas d'application des sanctions découlant du contrat de travail. — D. La liberté de déplacement n'est pas subordonnée au paiement des heures de fonctions.	
Section II. — L'objet des déplacements	754
§ 1. — Des besoins multiples	754
§ 2. — Un lien avec l'activité de l'entreprise ou du comité	755
Section III. — Conditions d'exercice de la liberté de déplacement	758
§ 1. — Les trois règles jurisprudentielles	758
A. Pas d'accord préalable. — B. Information préalable succincte ; a) Pas de confusion avec une autorisation; b) Modalités de l'information; c) Effets de l'information. — C. Justifications postérieures.	
§ 2. — La pratique des bons de délégation	763
A. Un système illicite sans accord. — B. Effets de l'utilisation des bons : a) Remise sans condition; b) Contrôle des bons.	
Section II. — Les dépassements du crédit d'heures	775
§ 1. — Dépassement pour circonstances exceptionnelles	775
§ 2. — Autres dépassements	776
CHAPITRE 3. — LE CREDIT D'HEURES DE FONCTIONS	767
Section I. — Les vingt heures par mois	767
§ 1. — Bénéficiaires	767
A. Membres titulaires et représentants syndicaux. — B. Cas des suppléants. — C. Comité central d'entreprise. — D. Suppression d'un avantage.	
§ 2. — Le décompte du nombre d'heures	772
A. Mois civil. — B. Horaire d'utilisation : a) Liberté de fractionnement; b) Fonctions en dehors de l'horaire de travail. — C. L'assistance aux réunions du comité.	
Section II. — Les dépassements du crédit d'heures	775
§ 1. — Dépassement pour circonstances exceptionnelles	775
§ 2. — Autres dépassements	776
Section III. — Le paiement des heures de fonctions	776
§ 1. — Calcul du salaire qui aurait été perçu	776
§ 2. — Frais de déplacement	778
§ 3. — Contentieux des litiges	780
CHAPITRE 4. — L'OBLIGATION DE DISCRETION	781
Section I. — Origines du texte	781
§ 1. — Secrets de fabrication	781
§ 2. — Obligation de discrétion en 1966	782
Section II. — Conditions d'application	784
§ 1. — Personnes tenues à l'obligation	785
§ 2. — Nature des informations requérant la discrétion	785
§ 3. — Effets de l'obligation	788
Section III. — Sanctions de l'inobservation de l'obligation	789
Section IV. — Abus de la notion de confiance	789

TITRE 9

LA PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL CONTRE LES LICENCIEMENTS

CHAPITRE PREMIER. — ETENDUE DE LA PROTECTION LEGALE	793
Section I. — Fondement et technique de la protection	793

§ 1. — Une liberté publique fondamentale	793
§ 2. — Le système protecteur français	795
<i>Section II. — Bénéficiaires de la protection légale</i>	796
§ 1. — Les candidats protégés	797
A. Candidatures syndicales. — B. Point de départ de la protection. — C. Durée de la protection.	
§ 2. — Elus en cours de mandat et représentants syndicaux	800
§ 3. — Protection à l'expiration du mandat	800
<i>Section III. — Circonstances du licenciement</i>	802
§ 1. — Protection générale et absolue	802
§ 2. — Mutations et déclassements assimilés à un licenciement	803
§ 3. — Motifs économiques	804
A. Représentant du personnel compris dans un licenciement collectif. — B. Fermeture définitive de l'entreprise.	
§ 4. — Motifs non économiques	807
A. Faute grave ou lourde. — B. Maladie prolongée. — C. Inaptitude physique. — D. Mise à la retraite.	
CHAPITRE 2. — LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE	812
<i>Section I. — Caractère préalable de la demande</i>	812
§ 1. — Pas de ratification ultérieure	812
§ 2. — Cumul des formalités de la loi sur les comités d'entreprise avec d'autres formalités légales	813
A. Procédure de la loi de 1973 sur les licenciements. — B. Procédure des licenciements collectifs. — C. Protection des « délégués syn- dicaux ».	
§ 3. — Le préavis et l'autorisation préalable	816
A. Autorisation tardive pendant le préavis. — B. Respect du préavis après autorisation. — C. Candidature pendant le préavis. — D. Licen- ciement après candidature.	
<i>Section II. — La demande présentée au comité d'entreprise</i>	816
§ 1. — Convocation du comité	817
§ 2. — Délibération	818
<i>Section III. — La demande d'autorisation à l'inspecteur du travail</i>	820
§ 1. — Saisine de l'inspecteur	820
A. Inspecteur compétent. — B. Désaccord préalable du comité.	
§ 2. — Enquête contradictoire	823
§ 3. — La décision de l'inspecteur	824
A. Formes et délais. — B. Pouvoir d'appréciation de l'inspecteur.	
§ 4. — Retrait, par l'inspecteur, de sa propre décision	827
<i>Section IV. — Les voies de recours contre la décision de l'inspecteur du travail</i>	828
§ 1. — Caractère exclusif des recours administratifs	829
§ 2. — Contrôle hiérarchique du Ministre	830
A. Ministre compétent. — B. Contrôle à l'initiative du ministre. — C. Recours hiérarchique : a) Les demandeurs; b) Délais; c) Formes; d) Pas d'effet suspensif; e) Réponse du ministre. — D. Conséquences de l'annulation ministérielle de la décision de l'inspecteur du travail : a) Refus de l'inspecteur annulé par le ministre; b) Autorisation de l'inspecteur annulée par le ministre.	
§ 3. — Le recours juridictionnel	836
A. Responsabilité de l'Etat. — B. Recours non suspensif.	
<i>Section V. — Le recours pour excès de pouvoir devant le tribunal admi- nistratif et le Conseil d'Etat</i>	838
§ 1. — Formes et délais du recours	838
A. La requête. — B. Le sursis à exécution.	

§ 2. — L'annulation pour irrégularité formelle	840
A. Incompétence. — B. Vice de forme. — C. Erreur de droit. — D. Détournement de pouvoir. — E. Inexactitude matérielle des faits.	
§ 3. — L'annulation tenant aux motifs de la décision	841
A. La connaissance des motifs. — B. L'arrêt S.A.F.E.R. d'Auvergne : un tournant dans la jurisprudence administrative. — C. Licenciement pour faute et appréciation du degré de gravité des faits. — D. Licenciement pour cause économique et examen comparé des diverses nécessités. — E. Les motifs d'intérêt général. — F. L'étendue du contrôle de la juridiction administrative. — G. Intérêt de la nouvelle jurisprudence.	
CHAPITRE 3. — LA MISE A PIED SPECIALE	849
<i>Section I. — Nature de la mise à pied spéciale</i>	<i>849</i>
<i>Section II. — Conditions de la mise à pied spéciale</i>	<i>850</i>
§ 1. — Nécessité d'une faute grave	851
A. L'existence de la faute grave : notion objective qui s'impose à l'employeur. — B. Définition de la faute grave. — C. Pouvoirs d'appréciation du tribunal.	
§ 2. — Courte durée de la mise à pied	854
§ 3. — Une demande d'autorisation simultanée	855
<i>Section III. — Effets de la mise à pied spéciale</i>	<i>855</i>
<i>Section IV. — Fin de la mise à pied</i>	<i>857</i>
§ 1. — Contestation de la faute grave en référés	857
§ 2. — Décision définitive en réponse à la demande d'autorisation	857
A. Réintégration dans l'emploi. — B. Versement des salaires.	
CHAPITRE 4. — LES EFFETS DU LICENCIEMENT ET LA REINTEGRATION. 861	
<i>Section I. — Effets du licenciement non autorisé</i>	<i>861</i>
§ 1. — Sanctions pénales	861
A. Délit d'entrave pour licenciement sans autorisation. — B. Délit continu de non-réintégration.	
§ 2. — Sanctions civiles	864
A. Nullité du licenciement et voie de fait : a) La nullité; b) La voie de fait; c) Pas de résolution judiciaire. — B. Situation provisoire du représentant du personnel consécutive à la nullité. — C. L'action en réintégration : a) Le droit à la réintégration; b) Les ordonnances de référés (Tableau); c) Les astreintes. — D. L'action devant le juge prud'homal : a) Les actions en réintégration; b) Action en dommages-intérêts. — E. Droits des représentants du personnel après une réintégration effective.	
<i>Section II. — Les effets du licenciement autorisé</i>	<i>885</i>
§ 1. — Formalités	885
§ 2. — Licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse	886

TITRE 10

LES SANCTIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER. — LE ROLE SOCIAL DU DROIT PENAL DU TRAVAIL. 891	
<i>Section I. — La nécessité des sanctions pénales</i>	<i>891</i>
<i>Section II. — Les obstacles à une répression efficace</i>	<i>892</i>
<i>Section III. — La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation</i>	<i>894</i>
CHAPITRE 2. — LE DELIT D'ENTRAVE	898
<i>Section I. — L'élément matériel du délit</i>	<i>899</i>
§ 1. — Commission du délit par un acte positif	900

§ 2. — Commission du délit par une omission	901
Section II. — La faute doit-elle être intentionnelle ?	901
CHAPITRE 3. — POURSUITES PENALES ET SANCTIONS	904
Section I. — La constatation des infractions	904
Section II. — La mise en mouvement de l'action publique	905
§ 1. — Action civile des syndicats	905
§ 2. — Action civile des comités d'entreprise	906
§ 3. — Instruction et poursuites	907
§ 4. — Les sanctions	907
* **	
CONCLUSION	909

Annexes

TEXTES OFFICIELS

1. Tableau de concordance entre les articles des textes d'origine sur les comités d'entreprise et ceux du Code du travail	917
2. Les comités d'entreprise (Titre III du Code du travail)	
— partie législative (art. L. 321-1 à L. 321-12 et L. 431-1 à L. 437-2) ..	918
— partie réglementaire (art. R. 321-1 à R. 321-11 et R. 432-1 à R. 436-7).	928
3. Services médicaux du travail (extraits du Code du travail)	938
4. Ordonnance du 22 février 1945 (texte antérieur à la codification)	941
5. Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extraits)	950
6. Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (extraits)	952

TABLES

Identification des juridictions	955
Table chronologique de la jurisprudence	955
Principales publications citées	965
Table alphabétique des matières	967
Table analytique des matières	975